

Me DELANOT Emmanuel
Huissier de Justice
27, Rue Nationale
85110 CHANTONNAY
Tél.: 02.51.94.33.73
etudedelanot@orange.fr
FR7615519390020002103820165
BIC:CMCIFR2A / N°CIL:1556
SIRET: 484 795 174 000 16

SIGNIFICATION d'un JUGEMENT du TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le **DIX NEUF JUILLET**
DEUX MILLE VINGT DEUX

Références à Rappeler :

10421 / 321

A LA REQUETE DE :

Réfs Tribunal : 21064000003

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal Judiciaire de NIORT élisant domicile en son Parquet sis audit Tribunal.

J'ai, Emmanuel DELANOT, Huissier de Justice près les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON, à la résidence de CHANTONNAY, (Vendée), 27, rue Nationale, soussigné.

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur DE LESPINAY Jean-Philippe
né(e) le 19.06.1946 PARIS 17EME
ARRONDISSEMENT
20 rue de La Mouhée

85110 CHANTONNAY

1°) d'un jugement rendu le **QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN** par le Tribunal Correctionnel de NIORT à l'encontre du sus-nommé.

Je vous demande de lire ce jugement avec soin.

2°) d'un relevé de condamnation pénale.

TRES IMPORTANT

Si vous désirez que l'affaire soit jugée à nouveau, vous pouvez faire **APPEL** de ce jugement dans le délai de **DIX JOURS** à compter de la date figurant en tête du présent acte.

POUR FAIRE APPEL, VOUS DEVEZ :

Vous présenter en personne au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, ou charger un avocat ou toute personne de votre choix munie d'un pouvoir spécial de faire appel en votre nom

Si une autre partie fait appel, vous pourrez disposer d'un délai supplémentaire. Pour être renseigné sur cette situation, il vous appartient de vous adresser au Greffe de ce Tribunal.

A ce qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai étant et parlant comme dessus laissé copie tant du jugement que du présent exploit.

Les articles 707-3 et 55 du Code de Procédure Pénale permettent à tout condamné de bénéficier d'une minoration de l'amende et des frais de procédure de 20% s'il s'acquitte simultanément des deux dans le délai d'un mois.

COUT ACTE SANS REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	2,32
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	8,19
TVA 20,00 %	1,64
LR.R.R.	1,08
<hr/>	
TTC	10,91

COUT ACTE AVEC REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	2,32
REMISE	6,86
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	15,05
TVA 20,00 %	3,01
<hr/>	
TTC	18,06

COUT PV DE PERQUISITION	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	2,32
COPIE	1,37
<hr/>	
H.T.	8,19
TVA 20,00 %	1,64
<hr/>	
TTC	9,83

Me DELANOT Emmanuel
Huissier de Justice
27, Rue Nationale
85110 CHANTONNAY
Tél.: 02.51.94.33.73

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
OU
un clerc assermenté.

REMISE A PERSONNE

- Au **DESTINATAIRE** qui, invité à signer l'original : a accepté a refusé ainsi déclaré.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) (Prénoms)
(qualité)

- qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original a accepté a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M (Nom) (Prénoms)

- Qualité : concierge gardien ainsi déclaré.

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : a accepté a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

- Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input checked="" type="checkbox"/>
Boîtes aux lettres	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input type="checkbox"/>
Porte de l'appartement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input checked="" type="checkbox"/>
Autres vérifications :			

Confirmation du domicile par :

Voisin	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Gardien	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Commerçant	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

La copie du présent acte a été déposée à notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre simple dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT

-

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en **PROCES VERBAL de RECHERCHE** que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET

- La personne visée dans l'acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées.

A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :

A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Visa par l'USSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Visé et reçu copie.



21/06/2022

Copie exécutoire :

diffusion de l'esp^{ci} MAY

Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal judiciaire de Niort
chambre correctionnelle

Cartier : 1

Il était écroué :

13.7 :

Relâché C.P.1

Copies conf. à

JUJAS :

à M. RIPOSSEAU

✓ Dossier

Extrait des minutes du greffe du
tribunal Judiciaire de Niort

Jugement prononcé le : 04/11/2021
N° minute : 1102/21/AH
N° parquet : 21064000003

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le **QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**,

Composé de :

Président : Monsieur FAUCOU Gérald, vice-président,

Assesseurs : Madame MISTRAL Mélanie, Vice-président
Madame PETREAULT Martine, vice-président

Assistés de Madame HASCOET Anaëlle, greffière,

en présence de Madame MALLAND Élise, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur **OESINGER Claude**, demeurant : TGI DE LA ROCHE SUR YON BD ARISTIDE BRIAND 85000 LA ROCHE SUR YON, partie civile,

non comparant représenté sans mandat par Maître RIPOSSEAU Gatien-Hugo avocat au barreau de Deux-Sèvres,

ET

Prévenu

Nom : **DE LESPINAY Jean Philippe**

né le 19 juin 1946 à PARIS 75017

de **DE LESPINAY Jacques** et de **DE ROGE Irène**

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : LA MOUHEE 85110 CHANTONNAY FRANCE

Situation pénale : libre

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de DE LESPINAY Jean Philippe, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'avocat de OESINGER Claude a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

DE LESPINAY Jean Philippe a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré en dépôt à l'étude d'huissier le 13 septembre 2021. la citation a été délivrée par lettre recommandée avec accusé réception signé le 15 septembre 2021 par DE LESPINAY Jean Philippe.

DE LESPINAY Jean Philippe n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

d'avoir à Chantonnay, le 30 décembre 2020, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce par la mise en ligne sur le site « <http://jpdelespinay.wordpress.com> » d'un texte comportant les propos suivants tels qu'articulés dans la plainte : « La saga Claude Oesinger : 9 ans d'agression d'un juge corrompu contre ma mère jusqu'à sa mort... les 7 péchés capitaux d'un juge corrompu... voilà donc où l'ont mené ses exactions dans notre angélique système judiciaire... Claude Oesinger, sinistre corrupteur de tuteur, mérite la prison et une amende... pour qui roule Claude Oesinger...a-t-il été rémunéré par le tuteur sur les biens à la personne mise sous tutelle? ou devrait-il l'être sur le produit de la vente de sa belle demeure ? Est-ce un gauchiste haineux ravi de nuire à une vieille famille noble. Etait-ce seulement pour me nuire, moi l'ennemi reconnu des politiciens véreux? Agissait-il sur ordre ? » porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Claude OESINGER,

magistrat de l'ordre judiciaire, personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

d'avoir à Chantonnay, le 30 décembre 2020, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce par la mise en ligne sur le site « <http://jpdelespinay.wordpress.com> » d'un texte comportant les propos suivants tels qu'articulés dans la plainte : « on a l'impression qu'elle attendait des instructions et des arguments venus « d'en-haut » », « Mme de Coux qui ne connaît visiblement pas son métier n'a pas lu la deuxième pièce... Mme de Coux est donc une menteuse et une falsificatrice... la juge Mme Isabelle de Coux est-elle malhonnête ou simplement stupide? » « ça mérite vraiment des claques ». porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Isabelle de COUX, magistrate de l'ordre judiciaire, personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à DE LESPINAY Jean Philippe sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la nature des faits commis par l'intéressé et les multiples mentions figurant sur son casier judiciaire, au nombre de 2, justifient le prononcé d'une peine d'amende délictuelle d'un montant de 3000 Euros ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de OESINGER Claude ;

Attendu que OESINGER Claude, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral
- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder à la partie civile les sommes de :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral
- cinq cents euros (500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de OESINGER Claude,

contradictoirement à l'égard de DE LESPINAY Jean Philippe, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare DE LESPINAY Jean Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY

Condamne DE LESPINAY Jean Philippe au paiement d' une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable DE LESPINAY Jean Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile OESINGER Claude ;

Déclare DE LESPINAY Jean Philippe responsable du préjudice subi par OESINGER Claude, partie civile ;

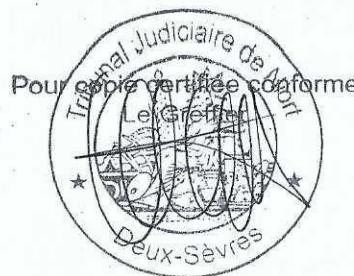
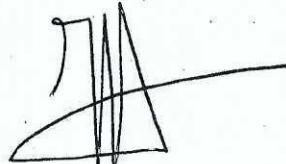
Condamne DE LESPINAY Jean Philippe à payer à OESINGER Claude, partie civile :

- la somme de **un euro (1 euro)** en réparation du préjudice moral
- la somme de **cinq cents euros (500 euros)** en réparation de l'article 475-1 CPP

Informe la prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT


Page 4 / 4

**Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal judiciaire de Niort**

N° Parquet : 21064000003
N° de minute : 2002/21/AH

RELEVE DE CONDAMNATION PENALE

MAJORATION DU DROIT FIXE DE PROCEDURE (Article 1018 A du C.G.I. 3^eme phase)

DE LESPINAY Jean Philippe
né le 19 juin 1946 à PARIS 75017
adresse : LA MOUHEE 85110
CHANTONNAY FRANCE
type de décision : jugement contradictoire à
signifier article 410 al.2 CPP
4 novembre 2021 13:30 - collégiale

a été reconnu coupable et condamné par le
Tribunal Correctionnel de Niort - chambre
correctionnelle - pour :

Amende	: 3000 euros
Droit fixe de procédure	: 254 euros
Fonds de garantie	: 0 euros
TOTAL (1)	: 3254 euros
Consignation	:
N° de quittance	:
TOTAL (2)	: 3254 euros

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montant 3254 euros de 20% dans la limite de 1500 euros.

- 371 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis à CHANTONNAY le 30 décembre 2020 prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.
et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- 371 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis à CHANTONNAY le 30 décembre 2020 prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.
et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

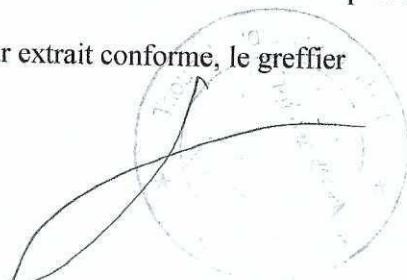
à

1 Amende délictuelle de 3000 euros, à titre de peine principale

ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 254 euros.

Pour extrait conforme, le greffier

Edité le 5 novembre 2021



-----MODALITES DE PAIEMENT-----

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois à compter :

- 1 de la date à laquelle la décision a été prononcée,
- 2 de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception,
- 3 de la notification par le procureur de la République ou son délégué,
- ~~4~~ de la date à laquelle la décision vous a été signifiée par huissier,
- 5 de la date à laquelle la décision vous a été notifiée par un magistrat, un greffier, le chef de l'établissement pénitentiaire ou l'officier de police judiciaire,

Vous bénéficiez automatiquement :

- De la suppression de la majoration du droit fixe de procédure dans le cadre d'une décision qualifiée de contradictoire à signifier ou par itératif défaut (127€ au lieu de 254€, 158€ au lieu de 285€ ou 337€ au lieu de 455€)
- D'une diminution légale de **20% du montant total à payer**, dans la limite de 1500 euros (*article 707-2 du code de procédure pénale*).

Il vous appartient de calculer cette diminution sur le montant restant à payer après suppression de la majoration éventuelle du droit fixe de procédure.

Pour effectuer votre paiement, vous devez envoyer par courrier le présent relevé de condamnation pénale et un chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à la Trésorerie de Niort-Sèvres municipale¹ **220 rue de Strasbourg 79061 NIORT CEDEX**, ou vous rendre dans cette trésorerie avec le présent relevé de condamnation pénale et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

Vous devez impérativement vous présenter à cette trésorerie :

si la case 2 est cochée : avec la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci ;

si la case 4 ou 5 est cochée : avec l'original ou la copie de l'acte de notification ou signification faisant apparaître la date à laquelle celle-ci a été effectuée.

A défaut de paiement dans le délai, le comptable du Trésor public vous adressera un avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.

Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'appel ou d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a reçu le paiement.

Exemplaire

- CONDAMNÉ
 COMPTABLE DU TRÉSOR
 COPIE DOSSIER

1. La trésorerie est en principe celle qui recouvre les amendes et condamnations péquniaires dans le département. Toutefois, les amendes et condamnations péquniaires peuvent être réglées dans tous les postes comptables.

Les décisions prononcées par le tribunal correctionnel

LE DROIT FIXE DE PROCEDURE ET/OU L'AMENDE ET/OU LES JOURS-AMENDE

Le tribunal correctionnel vient de vous condamner à une ou plusieurs peines.

Vous devez payer également **un droit fixe de procédure** (article 1018A du Code général des impôts).

Si vous avez été condamné par jugement contradictoire, le droit fixe de procédure est de 127 €.

Si vous avez été condamné par jugement contradictoire à signifier ou par itératif défaut, le droit fixe de procédure a été majoré de 127 € (= 254 €) compte tenu que bien qu'ayant eu connaissance de la date de convocation, vous n'étiez pas présent, ni représenté par un avocat à cette audience et n'avez pas fourni d'excuse reconnue valable par le tribunal.

A ces montant peuvent s'ajouter, selon les cas, les majorations suivantes :

- 31€ si une décision ayant dire droit a été rendue préalablement à une décision correctionnelle de condamnation.

- 210€ si vous avez été condamné pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 235-1 du code de la route ou du 3° des articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal, le droit fixe de procédure prévu est augmenté d'une somme fixée par arrêté du ministre de la justice égale au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales prévues pour les différentes analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants dans le sang.

Vous contestez la décision : pendant 10 jours à partir du jour du prononcé de la peine, de la signification ou de la notification, vous pouvez faire appel ou opposition à cette décision en vous rendant au greffe de ce tribunal, qui enregistrera votre déclaration. Dans cette hypothèse, la peine est suspendue et vous n'aurez pas à l'exécuter.

Vous acceptez la décision en ne faisant pas appel : dans ce cas, vous devez exécuter la peine et procéder au paiement.

Comment payer le droit fixe de procédure et l'amende et/ou les jours-amende ?

Un relevé de condamnation pénale récapitulant l'ensemble des sommes que vous devez payer (le droit fixe de procédure et/ou la ou les amendes et/ou les jours-amende) vous a été remis.

En cas de décision contradictoire et si la juridiction dispose d'un bureau de l'exécution des peines (BEX), vous pouvez effectuer votre paiement le jour de l'audience immédiatement sur place par chèque ou par carte bancaire (à préciser selon les moyens de paiement installés au sein de la juridiction).

Dans tous les cas, à compter du prononcé, de la signification ou de la notification du jugement selon votre cas, vous pouvez effectuer votre paiement, accompagné du relevé de condamnation pénale qui vous a été remis ou a été joint à l'envoi, auprès du **comptable du Trésor public** :

- soit en envoyant un chèque **libellé à l'ordre du Trésor public**, à la Trésorerie de Niort-Sévres municipale **220 rue de Strasbourg - 79 061 Niort Cedex**
- soit en vous présentant à cette adresse, muni(e) de votre pièce d'identité et d'un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces).

Quels sont les avantages si vous payez dans le délai d'un mois ?

Si vous effectuez votre paiement au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez eu connaissance de la décision, vous bénéficiez automatiquement d'une diminution légale de 20% de la somme totale à payer (correspondant au total de l'amende s'il y a lieu, du droit fixe de procédure après suppression de l'éventuel majoration de 127 € en cas de décision contradictoire à signifier ou par itératif défaut et s'il y a lieu du fonds de garantie automobile dans la limite de 1500 euros.

Il vous appartient de calculer cette diminution sur la somme totale à payer.

Cette diminution ne s'applique pas aux amendes douanières, fiscales ou forfaitaires et ne porte pas sur une consignation versée avant l'audience.

Suite à votre paiement, si vous décidez néanmoins de faire appel de la décision dans le délai de 10 jours, vous pouvez obtenir la restitution de la somme versée sur présentation d'une copie de l'acte d'appel à cette trésorerie.

Que se passe-t-il si vous n'effectuez pas ce paiement ?

Dans ce cas, vous recevrez directement à votre domicile, plus d'un mois après le prononcé de la décision, un avis de paiement que vous devrez envoyer immédiatement à la trésorerie accompagné de votre paiement. A ce stade, vous ne pourrez plus bénéficier de la diminution de 20 %.